



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Note du Secrétariat

Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport du Bureau (A/70/250), que l'Assemblée générale a examiné à sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'attention de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) est appelée sur les dispositions suivantes de la résolution 69/321 adoptée par l'Assemblée :

a) Le paragraphe 16 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a invité les grandes commissions à :

- i) Coordonner dûment leurs travaux en évitant chevauchements et doubles emplois;
- ii) Tenir les élections des bureaux des grandes commissions trois mois au moins avant l'ouverture de chaque session et de préférence jusqu'à six mois avant la session, en engageant les groupes régionaux à procéder aux nominations suffisamment tôt et conformément à la disposition transitoire énoncée dans sa décision 68/505;
- iii) Tirer parti de leurs intranets respectifs et autres services en ligne pour faciliter la bonne organisation et la ponctualité de leurs travaux;
- iv) Améliorer encore l'échange d'informations sur leurs travaux et activités au sein de chacune d'entre elles;
- v) Améliorer encore la façon dont sont gérées les négociations concernant ses résolutions (voir A/70/250, par. 11);

b) Le paragraphe 19 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a prié chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail au début de chaque session, et invité à cet égard leurs présidents à informer le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, à la soixante-dixième session, des meilleures pratiques et enseignements



tirés de l'expérience, afin d'améliorer au besoin ces méthodes de travail (voir *ibid.*, par. 12);

c) Les dispositions de la résolution concernant la disposition transitoire faisant l'objet de la décision 68/505 concernant la répartition des présidences des grandes commissions pour les cinq sessions suivantes, soit de la soixante-neuvième à la soixante-treizième session, ainsi que sur les directives relatives à l'élection des présidents et rapporteurs des grandes commissions annexées à la résolution 68/307 (voir *ibid.*, par. 13);

d) Les dispositions de la résolution dans lesquelles l'Assemblée a demandé au Groupe de travail spécial de définir les modalités pratiques de l'élection des présidents et des rapporteurs des grandes commissions à long terme afin de mettre en place un mécanisme électoral prévisible, transparent et équitable, en consultation avec les groupes régionaux, et de lui soumettre ces modalités à sa soixante-douzième session au plus tard, et invité les États Membres à présenter des propositions à cet effet et à commencer sans tarder à s'employer à conclure de nouvelles dispositions qui entreraient en vigueur à sa soixante-quatorzième session, l'annexe à la résolution contenant des directives concernant l'élection des présidents et rapporteurs des grandes commissions à examiner dans ce contexte (voir *ibid.*, par. 14);

e) Les paragraphes 27 et 28 de la résolution, sur la nécessité de mieux coordonner l'organisation de ses réunions, y compris les réunions et les débats thématiques de haut niveau, afin d'en optimiser le caractère interactif et l'efficacité, surtout pendant le débat général, et l'étalement au long de la session, et sur l'opportunité de tenir des réunions de haut niveau durant la première moitié de l'année, dans les limites des ressources existantes, compte tenu du calendrier des conférences (voir *ibid.*, par. 22 et 23);

f) Le paragraphe 22 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a souligné qu'elle devrait, à sa soixante-dixième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale en la matière (voir *ibid.*, par. 65).

En outre, l'attention de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) est appelée sur les dispositions de la décision 69/524 de l'Assemblée concernant le roulement dans l'exercice des fonctions de rapporteur de la Commission de la soixante-dixième à la soixante-treizième session de l'Assemblée.